PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALSACHROM
79 rue Principale
67240 GRIES

Références : 0006700820/CF/CE
Code AIOT : 0006700820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement ALSACHROM implanté 79 rue Principale - 67240 GRIES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 20/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACHROM
- 79 rue Principale - 67240 GRIES
- Code AIOT : 0006700820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSACHROM exerce des activités de traitement de surface et de peinture à caractère décoratif pour des usages diversifiés : robinetiers, cristalleries, automobile, ingénierie optique. Elle relève notamment des rubriques 2564, 2565, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Ayant recours dans son process à l'utilisation de produits chimiques, l'installation est susceptible de générer des risques chroniques (pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, air...) et des risques accidentels (incendie, explosion...). Elle utilise dans son process des substances particulièrement sensibles tel que le Cyanure ou le Chrome VI, progressivement substitué par du Chrome III par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté de mise en demeure du 20/09/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans suite	/
2	Incompatibilités - Stock acide petits bidons	Arrêté de mise en demeure du 20/09/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	Sans suite	/
3	Incompatibilités - Ligne traitement de surface atelier Galvano 2	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	**Mise en demeure, respect de prescription**	6 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 I	/	**Mise en demeure, respect de prescription**	1 mois
5	Actualisation de l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans suite	/
6	Substitution Chrome VI	Arrêté préfectoral modificatif du 28/06/2010, annexe I, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans suite	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené un travail de réorganisation des stocks de produits qu'il utilise afin de gérer les questions d'incompatibilités ce qui permet de lever ce point dans la mise en demeure du 20/09/2023.

Cette nouvelle visite a toutefois mis en évidence une problématique d'entreposage de bains de traitement de surface incompatibles sur une même rétention dans l'atelier n°2. Une nouvelle mise en demeure est proposée sur ce point. Les travaux de mise sur rétention séparée sont déjà programmés par l'exploitant en fin d'année 2025 pendant la fermeture annuelle, en dehors de la période de production, afin qu'ils soient réalisés dans de meilleures conditions de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 1 pris sur la base de l'article 20 III de l'arrêté du 09/04/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- échéance : 6 mois + délais complémentaire de 6 mois

Prescription contrôlée :

« La société ALSACHROM (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09/02/2023 :
- dans un délai de 6 mois :

- *article 20 III. de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. »*

Constats :

L'exploitant a transmis le dossier d'exécution de la rétention. Les relevés métriques indiquent un volume de rétention créé de 220 m³. Pour mémoire, le volume de la rétention des eaux d'incendie calculé par l'exploitant était de 172 m³.

L'exploitant a informé régulièrement l'inspection de l'avancement des travaux d'aménagement du bassin de rétention. Il a transmis en date du 04/09/2024, un courriel informant l'inspection de la finalisation des travaux et la transmission de la facture des travaux datée du 31/08/2024.

Lors de la visite du 29/01/2025, l'inspection constate que les travaux sont terminés. La rétention et son système d'obturation sont opérationnels. L'exploitant fait la démonstration de la fermeture du système d'obturation. Celui-ci fonctionne correctement.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incompatibilités - Stock "acide petits bidons »

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 1 pris sur la base de l'article 9.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28/06/2010

Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilités chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 3 jours

Prescription contrôlée :

« La société ALSACHROM (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09/02/2023 :
- dans un délai de 3 jours :

- *article 9.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28/06/2010 susvisé : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »*

Constats :
L'exploitant a commandé de nouvelles armoires de stockage extérieur de produits chimiques afin de réorganiser ses stockages et de mieux gérer les questions d'incompatibilités liées à la diversité des produits utilisés.

Il a notamment mis en service une armoire de stockage conçue spécialement pour accueillir les produits inflammables (Acétone, Essence F) et une nouvelle armoire pour les produits alcalins.

L'aménagement intérieur du local "petits bidons acide" qui avait fait l'objet d'une mise en demeure pour incompatibilité a été revu par l'exploitant. Des bacs de rétention supplémentaires ont été installés afin d'isoler certains produits acides incompatibles entre eux. L'acide phosphorique est placé seul sur une rétention spécifiquement dédiée. Les zones de stockage des différents acides sont matérialisées par des étiquettes plastifiées au-dessus de chaque rétention. Le volume de chaque rétention est inscrit dessus et de façon bien visible.

L'acide nitrique, objet principal du constat d'incompatibilité avec les autres acides lors de la précédente visite (voir rapport de visite du 28/06/2024 - constat n°4), a été supprimé par l'exploitant qui déclare ne plus en utiliser. Aucun bidon d'acide nitrique n'a été observé sur site par l'inspection.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incompatibilités - Ligne traitement de surface atelier Galvano 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :
« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). »

Constats :
La ligne de traitement de surface de l'atelier Galvano 2 comporte une vingtaine de bains successifs. Chacun de ces bains dispose de propriétés spécifiques visant à donner l'aspect recherché pour le traitement des pièces métalliques.

Ces bains sont placés sur une rétention unique. Or, certains de ces bains sont acides, d'autres neutres et 3 d'entre eux sont basiques. Il s'agit des bains de dégraissage 6, 7 et 8 avec un pH = 11.

Les acides et les bases sont incompatibles entre eux. Ils ne peuvent être placés sur la même rétention.

L'exploitant a identifié cette problématique dans le cadre de son étude de dangers (cf extrait ci-dessous : illustration extraite de l'étude de danger Alsachrom).

Atelier Galvano 2

N° Cuve	Nature	pH	Volume (L)
1	Dénickelage montage	7	1200
2	Décapage HCL/H2SO4	<1	1200
3	RM Dégr/Décapage	2	1000
4	Rinçage	7	1000
5	Rinçage	7	1000
6	Dégraissage	>11	1500
7	Dégraissage	>11	1000
8	Dégraissage	>11	1200
9	Nickel brillant1	4,5	2500
10	RM Ni	5,5	1200
11	Nickel brillant2	4,5	2500
12	Cuivrage acide	<1	1400
12a	RM Cu	2	1000
13	RM Cu	2	1000
14	RM Ni	6	1000
15	Rinçage	7	1000
16	Chromage	<1	1500
17	RM1 Cr	2	1000
18	RM2 Cr	3	1000
19	RM3 Cr	5	1000
20	Rinçage	7	1000
Total			**26200**
Total sans OH			22500
Le volume de la rétention chaîne chromage :			16300 Conforme plus de 50 %
Présence de bains alcalins (pH> 11)			Non Conforme car Non compatible
Il faudrait une rétention séparée de :			1850 L

➔ **Il est prévu de mettre une rétention séparative pour les cuves 6,7 et 8 au minimum au plus tard hiver 2025.**

L'exploitant a prévu de mettre en place une rétention séparative pour les cuves 6, 7 et 8. La mise sur rétention des cuves 6 (250 L), 7 (1 000 L) et 8 (250 L) représente des travaux conséquents du fait du volume des cuves à vidanger, de la fabrication d'une rétention sur mesure et du changement des cuves. Ils impliquent un arrêt de la production. La programmation des travaux est prévue pendant la fermeture annuelle hivernale 2025/2026.

L'inspection constate également, dans ce même atelier Galvano 2, qu'un bain est stocké à cheval sur une rétention et qu'en cas de déversement, le liquide pourrait se répandre dans l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 I.

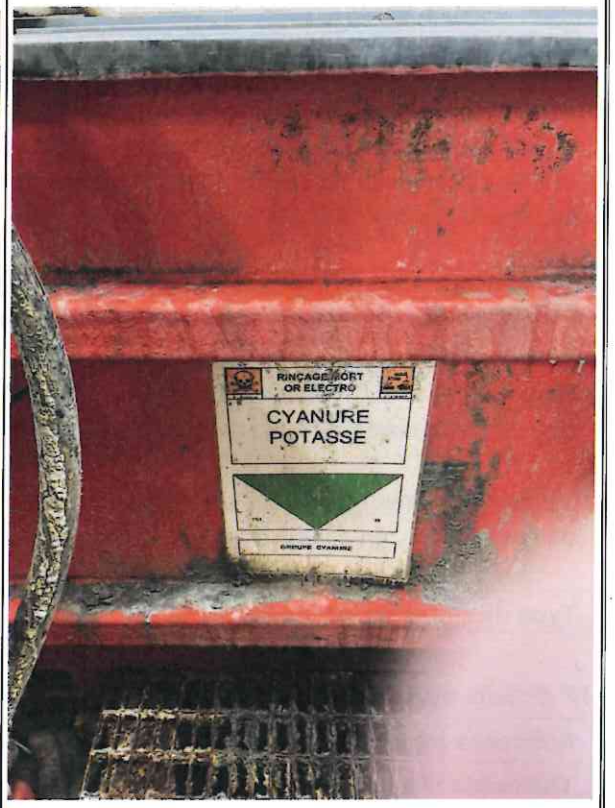
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

Constats :
Dans l'atelier n° 1, l'inspection constate qu'un bain (rinçage mort « cyanure potasse ») est stocké à cheval sur une rétention et qu'en cas de déversement, le liquide pourrait se répandre dans

l'atelier, cf photo ci-dessous :





Ce bain doit être intégralement placé sur une rétention dont le volume est adapté au volume du bain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Actualisation de l'étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : sans suite

Prescription contrôlée :

« L'exploitant remet à l'inspection dans un délai de 12 mois une étude de dangers selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Constats :
Par courriel du 26/07/2024, l'exploitant a transmis une première version de son étude de danger à l'inspection. Le principal risque identifié dans l'étude est le risque incendie. Le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Bas-Rhin (SDIS 67) présent lors de la visite confirme cette situation.

L'analyse de risque de l'étude de danger écarte toutefois rapidement et sans réelle justification certains événements. Elle ne comporte pas de modélisation des phénomènes toxiques, et, de fait, ne retient pas les phénomènes dangereux pour les modéliser.

Un courrier spécifique, assorti d'une demande de compléments de l'étude de dangers sera transmis à l'exploitant pour demander d'expliciter plus en détails cette analyse.

L'exploitant a bien remis l'étude de dangers prescrite. Celle-ci est en cours d'examen, et une demande de compléments va être formulée.

L'étude de danger pourra éventuellement faire l'objet d'une demande de tierce expertise, aux frais de l'exploitant, en cas de manquements persistants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substitution Chrome VI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modificatif du 28/06/2010, annexe I, article 5.

Thème(s) : Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : septembre 2024

Prescription contrôlée :
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...) ».

Constats :
Dans le précédent rapport de visite, daté du 28/06/2024 (constat n°9), l'inspection avait relevé que l'exploitant disposait encore de bains comportant de l'acide chromique également connu sous les dénominations trioxyde de chrome, anhydride chromique ou oxyde de chrome VI.

Lors de la visite du 29/01/2025, l'exploitant a finalisé la substitution du Chrome VI par du chrome trivalent (chrome III) pour l'ensemble des bains concernés et a transmis les Fiches de Données de Sécurité des produits de substitution à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite